

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1769 CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 1769 CAB modifié du 12 mai 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé en Polynésie française, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 1er de la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie, et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'introduction et la propagation du virus sur le territoire de la Polynésie française, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

#### Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er. — Toute personne qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entre sur le territoire de la Polynésie française sera soumise, à son arrivée, à une mesure de quarantaine ou d'isolement en application des dispositions du code de la santé publique.

Art. 2. — Afin de limiter la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le ministère de la santé de la Polynésie française, dites "barrières", doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 3. — Les déplacements hors du domicile sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire. Toutefois, ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures précisées à l'article 2.

Art. 4. — Les rassemblements, réunions et activités ainsi que l'accueil du public dans l'ensemble des établissements recevant du public sont autorisés sur l'ensemble du territoire dans le strict respect des mesures précisées à l'article 2.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les transports maritimes et aériens.

Art. 5.— Il est interdit à tout navire de plaisance effectuant un voyage international à destination de la Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Par dérogation, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement en application des engagements internationaux.

L'autorisation est délivrée pour une durée limitée et uniquement pour les îles suivantes : Nuku Hiva, Rikitea et Tahiti, sous réserve de présenter préalablement les documents nécessaires dûment complétés (demande autorisation escale, déclaration maritime sanitaire, attestation d'engagement d'entrée en Polynésie française par voie maritime).

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit heures avant l'arrivée et le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au Joint Rescue Coordination Center (JRCC) et en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires sont soumis, à leur arrivée, à une mesure de quarantaine ou d'isolement conformément à l'article 1er.

Art. 6.— Les déplacements par voies maritime et aérienne à l'intérieur du territoire de la Polynésie française sont autorisés.

Art. 7.— L'arrêté n° HC 1769 CAB modifié du 12 mai 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 est abrogé.

Art. 8.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 9.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.  
Dominique SORAIN.